

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23-2018-006

**CREUSE** 

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

# Sommaire

Bureau des Procédures d'Intérêt Public	
23-2018-01-19-001 - Arrêté portant suppression du passage à niveau n°252 commune	
d'Ahun (2 pages)	Page 4
DDT de la Creuse	
23-2018-01-02-001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT (6 pages)	Page 7
23-2018-01-02-002 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière	
d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 14
23-2018-01-24-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de Pionnat sur	
la RD 16 (6 pages)	Page 19
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
23-2018-01-18-002 - Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture	
ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères (6 pages)	Page 26
Préfecture de la Creuse	_
23-2018-01-16-001 - Arrêté portant avis de la commission de sélection dans le cadre de	
l'appel à projet de création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), réunie	
le 16 janvier 2018 (1 page)	Page 33
23-2018-01-19-002 - Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes et « 72 tonnes »	_
du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect	
des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (3 pages)	Page 35
23-2018-01-25-002 - Arrêté donnant agrément d'un établissement chargé d'organiser des	_
stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 39
23-2018-01-26-001 - Arrêté en date du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges	
applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN	
145, voie express du département de la Creuse (2 pages)	Page 42
23-2018-01-31-001 - Arrêté en date du 31 janvier 2018 portant renouvellement	_
d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. « NOURRISSEAU GRANITS » à	
SAINT-PIERRE-BELLEVUE - 99-23-154 (1 page)	Page 45
23-2018-01-30-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-056-05 du 25 février 2016, relatif au	J
renouvellement des membres de la Commission Départementale des systèmes de	
vidéoprotection (1 page)	Page 47
23-2018-01-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2017-07-12-004 relatif à	
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de	
la Creuse (5 pages)	Page 49
23-2018-01-25-001 - arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC	
relatives aux modes dégradés de fonctionnement des réseaux et à l'approvisionnement	
d'urgence (électro secours) (1 page)	Page 55
23-2018-01-26-002 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépenses obligatoire (1	J
page)	Page 57

23-2018-01-17-001 - Arrête portant réglementation temporaire de la circulation sur la	
RN145 (1 page)	Page 59
23-2018-01-25-003 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de	
l'environnement de l'association Escuro (2 pages)	Page 61
23-2018-01-25-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association Escuro (2	
pages)	Page 64
23-2018-01-18-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains	
appartenant à la commune de St Sulpice le Guérétois sis sur la commune de St Sulpice le	
Guérétois (3 pages)	Page 67
23-2018-01-16-003 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains	
appartenant à la commune de SAINT-VAURY sis sur la commune de SAINT-VAURY (1	
page)	Page 71
23-2018-01-10-004 - Récépissé de déclaration d'activités de service à la personne à	
l'organisme NORE Dounia à Bénévent-l'Abbaye (1 page)	Page 73

# Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-01-19-001

Arrêté portant suppression du passage à niveau n°252 commune d'Ahun

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

# Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 252 (commune d'Ahun)

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1822 du 6 décembre 1993 portant classement du passage à niveau n° 252 situé sur la commune d'Ahun (Creuse), à l'intersection d'un chemin d'exploitation et de la ligne ferroviaire de Montluçon à Saint-Sulpice-Laurière, au kilomètre 390 + 326, et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 92-322 du 27 février 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013303-01 du 30 octobre 2013 portant organisation d'une enquête publique de « commodo et d'incommodo » sur la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) en vue d'obtenir la suppression du passage à niveau n° 252 susmentionné, ladite enquête ayant eu lieu du 28 novembre au 13 décembre 2013 inclus ;

**Vu** la note du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 12 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de Mme Marie-France MARCON, désignée en qualité de commissaire enquêteur, en date du 20 décembre 2013, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse, le 22 janvier 2014 ;

**Vu** la délibération n° 2014-01 en date du 17 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal d'Ahun a décidé, à l'unanimité, de suivre « *l'avis du commissaire enquêteur* » ;

**Vu** les courriers du Directeur d'établissement de l'infrapôle Indre-Limousin de SNCF Réseau en date des 30 juin 2017 (VH / PJ n° 021) et 16 janvier 2018 (VH / PJ n° 001) ;

Considérant qu'à l'occasion de ses conclusions en date du 20 décembre 2013, le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable à la suppression du passage à niveau n° 252 d'une réserve, à savoir « que l'aménagement d'un chemin d'accès côté voies de services de la gare de Busseau-sur-Creuse soit réalisé conformément à la réponse de la SNCF », réponse dont elle a, par ailleurs, reproduit la teneur in extenso ;

**Considérant** qu'il ressort de la lettre du Directeur d'établissement de la SNCF Réseau en date du 16 janvier 2018 susvisée, que le nouvel accès préconisé par le commissaire enquêteur a été réalisé et qu'il est, dès à présent, utilisé par les riverains qui souhaitent accéder à leurs parcelles ;

**Considérant**, dès lors, que rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit réservé une suite favorable à la demande de suppression du passage à niveau n° 252, telle qu'elle a été initialement formulée par le Directeur d'établissement de la SNCF Infra (infrapôle Indre-Limousin) par courrier du 11 octobre 2013 (reçu à la Préfecture de la Creuse le 17 du même mois) ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel :  $0810\ 01\ 23\ 23$  – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>er: Le passage à niveau n° 252 situé sur la commune d'Ahun, à l'intersection d'un chemin d'exploitation et de la ligne ferroviaire de Montluçon à Saint-Sulpice-Laurière, au kilomètre 390 + 326, est **supprimé**.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 93-1822 du 6 décembre 1993 susvisé à compter de la date de la dépose physique des ouvrages matérialisant ledit passage à niveau.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur d'établissement de l'infrapôle Indre-Limousin de la SNCF Réseau et Monsieur le Maire d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché en mairie d'Ahun.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

# DDT de la Creuse

23-2018-01-02-001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT



#### PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires de la Creuse

Secrétariat général

## Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

#### ARRETE nº AP18001 du 2 janvier 2018

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

## 1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

8

#### 1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :

Direction

M. Philippe Vacher chef de la mission connaissance et stratégie des territoires

Service économie agricole

Mme Laurence Spinassou chef du bureau soutiens directs

M. Olivier Sénéchal chef du bureau installations, modernisation et agriculture

M. Emmanuel Castin adjoint au chef du bureau soutiens directs

Service urbanisme, habitat et construction durables

chef du bureau habitat M. Patrick Morvan

chef du bureau urbanisme et droit des sols Mme Stéphanie Charret Mme Muriel Berthault chef du bureau construction durable

Mme Valérie Toussaint chef du bureau planification

M. Bruno Puyfoulhoux adjoint au chef de bureau construction durable Mme Magalie Archambault adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols

Service espace rural, risques et environnement

Mme Anne-Flore Albin chef du bureau milieux aquatiques

M. Etienne Tissier chef du bureau espace rural et milieux terrestres

chef du bureau risques et sécurité Mme Brigitte Bordat

chef du pôle environnement et développement rural au sein du Mme Evelyne Cotiche

bureau espace rural et milieux terrestres

M. Jean-Luc Fanthou chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace

rural et milieux terrestres

Secrétariat général

Mme Isabelle Bourdarias chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

chef du bureau affaires financières et logistique Mme Sandra Geneste

#### 1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

Service espace rural, risques et environnement

chargé de mission sécurité, réglementation routière et M. Rémy Honnorat

transports au sein du bureau risques et sécurité

Mme Maryline Lavaud chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du

bureau risques et sécurité

M. François Auriche chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau

espace rural et milieux terrestres

Service urbanisme, habitat et construction durables

Mme Martine Vacher responsable du pôle accessibilité au sein du bureau construction durable **Mme Christine Pasquet** 

instructrice ADS dossiers complexes au sein du bureau urbanisme

et droit des sols

Mme Jacqueline Fournet instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols Mme Patricia Garraud instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

M. Jean-Luc Banda instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

Mme Ariane Auble Chargée fiscalité et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme

et droit des sols

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou chef du service économie agricole

M. Roger Ostermeyer chef du service espace rural, risques et environnement
 M. Pierre Bontems chef du service urbanisme, habitat et construction durables

M. Bernard Maubecg Secrétaire général

M. Pascal Maréchal Adjoint du chef du service économie agricole

<u>Article 2</u>: Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

<u>Article 3</u>: Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Isabelle Bourdarias chef du bureau ressources humaines, formation et

action sociale

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

M. Patrick Morvan chef du bureau habitat -

Mme Stéphanie Charret chef du bureau urbanisme et droit des sols

<u>Article 5</u>: M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental des territoires.

Laurent BOULET

## **ANNEXE**

Actes et décisions pouvant être signés par les agents de la direction départementale des Territoires sur subdélégation du directeur départemental des Territoires

AGENTS I	DE LA D.D.T. de la Creuse	décisions pouvant être signées suivant la	
Niveau	Désignation	codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental	
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2	
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3	
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3	
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3	
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3	
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Pb3 et Pb5 de l'article 3	
Chefs de bureau et agents ci-contre  Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires  Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2		Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2	
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3	
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, l'instructrice ADS des dossiers complexes et la chargée fiscalité et police de l'urbanisme désignées à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3	
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3	
	Chef du bureau habitat	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3	
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3	
	Au sein du bureau construction durable, la responsable du pôle "accessibilité" désignée à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3	
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3	
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3	
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 831 et 841), Bc, C H, J et Qa4 de l'article 3	
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3	

subdelegationsignature 01-01-18.odt - Annexe

1	ef du pôle forêt et énagement foncier	Rubriques J et Bc de l'article 3
	argé de mission chasse et ne sauvage	Rubrique C de l'article 3
régle	argé de mission sécurité, lementation routière et asports	Rubriques Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 de l'article 3
	argée de la répartition et de cidentologie	Rubrique Pc de l'article 3
	ef du bureau installation, dernisation et agriculture able	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
	ef du bureau soutiens directs djoint	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3

# DDT de la Creuse

23-2018-01-02-002

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire



## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des territoires Secrétariat général

## Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire

## ARRETE nº AP18002 du 2 janvier 2018

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1er mai 2015;

VU l'arrêté modificatif n° 23-2017-01-20-001 à l'arrêté préfectoral n° 2015159-28 du 8 juin 2015 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

#### DECIDE

#### Article 1er:

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé du préfet de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- M. Michel Debray directeur adjoint, la totalité de l'article 1er - M. Bernard Maubecq secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er - MM. Christophe Brou chef du service économie agricole (SEA)

Pascal Maréchal adjoint au chef du service économie agricole (SEA) Pierre Bontems chef du service urbanisme, habitat et construction durables

adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction Mme Sylvie De Oliveira

durables (SUHCD)

M. Roger Ostermeyer chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE) Mme France Renaud

adjointe au chef du service espace rural, risques et

environnement (SERRE)

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 0810 01 23 23 - Fax: 05.55.61.20.21 - Courriel: ddt@creuse.gouv.fr

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

#### Article 2:

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, chef de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Isabelle BOURDARIAS, chef de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

#### Article 3 -

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

## Article 4 -

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

#### Article 5 -

Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental,

Laurent BOULET

Annexe 1

# SEUILS ET NATURE DE DEPENSES

	Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €	

# Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT

Chefs de bureau	Adjoints
Laurence SPINASSOU, SEA/BSD Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD	Emmanuel CASTIN, SEA/BSD
Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA Brigitte BORDAT, SERRE/BRS Etienne TISSIER, SERRE/BERMT	
Patrick MORVAN, SUHCD/BH Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD Valérie TOUSSAINT, SUHCD/BP	Magalie ARCHAMBAULT, SUHCD/BUDS Bruno PUYFOULHOUX, SUHCD/BCD
Isabelle BOURDARIAS, SG/BRHFS Sandra GENESTE, SG/BAFL	
Philippe VACHER, chef de mission MCST	

# Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT

Agents du SG/BAFL

Sandra GENESTE, chef de bureau Nicolas GOURMELON Mireille LEMEUNIER Stéphane FOURGEAUD

# DDT de la Creuse

23-2018-01-24-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de Pionnat sur la RD 16



## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des territoires Service Espace rural, Risques, Environnement Bureau Milieux aquatiques

# RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE PIONNAT SUR LA RD 16 COMMUNE DE PIONNAT

Dossier n° 23-2018-00001

LE PRÉFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre  $1^{er}$  et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 0810 01 23 23 - Fax: 05.55.61.20.21 - Courriel: ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 janvier 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00001, et relative à des travaux de réfection sur le pont de Pionnat sur la RD 16 commune de PIONNAT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 janvier 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 19 janvier 2018 ;

# DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art 14, avenue Pierre Leroux - 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection sur le pont de Pionnat, sur la RD 16, en franchissement du ruisseau« De Vigeville », de première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune de PIONNAT :

- lieu-dit : « Combeaux Beau et Côte Du Troit »,
- coordonnées géographiques : X = 625 192,4; Y = 6 558 953,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A);		
	2° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A);		
	2° dans les autres cas (D).		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PIONNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant</u> réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 2 4 JAN. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,

R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



#### PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des territoires Service Espace rural, Risques, Environnement Bureau Milieux aquatiques

# PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE REPARATION DU PONT DE PIONNAT SUR LA RD 16 Dossier n° 23-2018-00001

#### I - PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

#### II – OBJET DES TRAVAUX

✓ Travaux de réparation du pont de « Pionnat» sur la RD 16, en franchissement du ruisseau de Vigeville, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, au lieu-dit « Combeaux Beau et Côte du Troit », commune de PIONNAT.

## III - PRESCRIPTIONS

- 1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un busage adapté au débit du ruisseau.
- 2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau au moins un mois avant la date de réalisation prévue.

- 3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
- 4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
- 5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
- 6. Les travaux, d'une durée de deux à trois mois, doivent être réalisés entre le mois de mai et fin octobre.
- 7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), huit jours avant la date du début des travaux.
- 8. Le pétitionnaire devra, impérativement huit jours avant le début des travaux, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
- 9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 2 4 JAN. 2018

P/Le Directeur départemental Le Chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-01-18-002

Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

capture, enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères



PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Patrimoine Naturel Division Réglementation Espèces Protégées Réf.: 134/2017

#### **ARRÊTÉ**

attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE LA CREUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LA PRÉFÉTE DE LA DORDOGNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION

Nouvelle-Aquitaine-

PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

- VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2.
- VU le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charente,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 29 août 2017de M. le Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 4 septembre 2017 de Mme la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département de la Charente,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département de la Dordogne,
- VU la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département du Lot-et-Garonne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département des Deux-Sèvres,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département de la Vienne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la capture ou l'enlèvement des spécimens de Chiroptères présents en Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble déposée le 24 octobre 2017 par M. Cristian ESCULIER,
- CONSIDÉRANT que la demande a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions, et des Plans Régionaux d'acte,
- CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture pour identification.

- CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,
- CONSIDÉRANT l'habilitation de M. Cristian ESCULIER à capturer des Chiroptères dans le cadre de programmes scientifiques et/ou de conservation,
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTENT

#### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Cristian ESCULIER, La Vareille, 23340 GENTIOUX.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sur les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à perturber intentionnellement, à capturer des spécimens de Chiroptères suivants :
- Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), Rhinolophus euryale (Rhinolophus euryale), Murin de Daubenton (Myotis daubentonii), Murin à moustaches (Myotis mystacinus), Murin de Brandt (Myotis brandtii), Murin d'Alcathoe (Myotis alcathoe), Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii), Murin de Natterer (Myotis nattereri), Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), Grand murin (Myotis myotis), Petit murin (Myotis blythii), Noctule commune (Nyctalus noctula), Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), Grande Noctule (Nyctalus lasiopterus), Sérotine commune (Eptesicus serotinus), Sérotine bicolore (Vespertilio murinus), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii), Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), Vespère de Savi (Hypsugo savii), Oreillard roux (Plecotus auritus), Oreillard gris (Plecotus austriacus), Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus), Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii).

#### ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation devra respecter les conditions suivantes :

Un <u>rapport annuel</u> détaillé des opérations devra être établi par le bénéficiaire et transmis à la Directiobn Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : <a href="https://www.oafs.fr">www.oafs.fr</a>.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude;
- la date d'observation :
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

#### **ARTICLE 5: Publications**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

#### **ARTICLE 6: Contrôles et sanctions**

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 9: Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN, 2018

Pour les Préfets et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le Chef du Département Biodiversité Espèces et Connaissance

Yann de BEAULIEU

# Préfecture de la Creuse

23-2018-01-16-001

Arrêté portant avis de la commission de sélection dans le cadre de l'appel à projet de création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), réunie le 16 janvier 2018

# Arrêté n° portant avis de la commission de sélection dans le cadre l'appel à projet de création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), réunie le 16 janvier 2018

## Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R.313-1 à R.313-10-02 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement ;

**Vu** l'avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de centre provisoire d'hébergement publié le 26 octobre 2017 au recueil des actes administratifs spécial n°23-2017-033 ;

**Vu** l'arrêté n°23-2018-01-11-003 du 11 janvier 2018 fixant la liste des membres de la commission de sélection du projet d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement ;

Vu le projet présenté par le Comité d'Accueil Creusois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRÊTE:**

## Article 1er:

La commission de sélection réunie le 16 janvier 2018 à la suite de l'appel à projets pour l'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement a émis un avis favorable à la mise en place du projet porté par le Comité d'Accueil Creusois pour l'ouverture de 40 places en secteur diffus sur la commune de Saint Vaury (23).

# Article 2:

Le dossier, assorti de l'avis favorable de la commission, sera transmis au Ministère de l'Intérieur pour décision.

# Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 janvier 2018

Le Préfet de la Creuse Signé : Philippe CHOPIN

# Préfecture de la Creuse

23-2018-01-19-002

Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes et « 72 tonnes » du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

# Arrêté préfectoral n°

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes et « 72 tonnes » du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

 $\mathbf{Vu}$  le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

**Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe Chopin en qualité de Préfet de la Creuse :

**Vu** l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Creuse des départements de la Creuse, la Corrèze et la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest en date du 18 décembre 2017 :

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse en date du 05 janvier 2017;

Vu l'avis de la ville de Guéret en date du 10 janvier 2017;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er:** Définition du réseau « 120 tonnes »

1

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### **ARTICLE 2 :** Définition du réseau « 94 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 94 tonnes » en Creuse. Ces convois pourront emprunter le réseau 120 tonnes défini en annexe 1.

#### ARTICLE 3: Définition du réseau «72 tonnes»

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### **ARTICLE 4 :** Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes »;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes »;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes »;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes »;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 et pour les ouvrages et équipements en annexe 4.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 3 et 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur pourra garantir le passage du convoi.

#### **ARTICLE 5 :** Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis à l'annexe 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

2

#### **ARTICLE 6:** Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

#### **ARTICLE 7:** Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Creuse (23) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2018 Le Préfet de la Creuse Signé : Philippe CHOPIN

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

23-2018-01-25-002

Arrêté donnant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

#### Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Élections et de la Réglementation

#### Arrêté n° du 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

ACTI ROUTE

#### Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérité

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 2003092-05 du 2 avril 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2017 par M. Joël POLTEAU ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>er: Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 023 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau- BP 54 - 85201 FONTENAY LE COMTE Cedex.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport rue Paul Louis Grenier 23000 GUERET
- Maison de l'Emploi et de la Formation « Salle Goubely » Esplanade Charles de Gaulle 23200 AUBUSSON
- Inter Hotel ALEXIA 9, ZA de la Prade 23300 LA SOUTERRAINE

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

<u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

<u>Article 5</u>: Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6</u>: Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

<u>Article 8</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### Pour notification à :

- M. Joël POLTEAU, Gérant de la Société ACTI-ROUTE,

#### Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Maire de Guéret
- M. le Maire d'Aubusson,
- M, le Maire de la Souterraine
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. la Déléguée à l'Éducation Routière.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2018

Le Préfet, Pour le Préfet par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Olivier MAUREL

23-2018-01-26-001

Arrêté en date du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN 145, voie

Arrêté approuvant le cahier des charges applicable au dépantage preumatique des véhicules EXPIESS du département de la Cieuse lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN 145 Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Élections et
de la Réglementation

# Arrêté en date du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN 145, voie express du département de la Creuse

#### Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-14 et R. 417-9;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3°;

**V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que tout véhicule lourd à l'arrêt suite à une panne ou un accident sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les délais les plus brefs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN 145, voie express du département de la Creuse;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément dépannage pneumatique des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) sur les secteurs 2 et 3 de la RN 145, voie express du département de la Creuse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2</u>: Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage pneumatique des véhicules lourds agréés pour intervenir sur les secteurs 2 et 3 de la RN 145, voie express du département de la Creuse.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

<u>SIGNÉ</u>

**Olivier MAUREL** 

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.

> recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

> recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

23-2018-01-31-001

Arrêté en date du 31 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. « NOURRISSEAU GRANITS » à

Renougellement d'habilitation funéroire I STATE L'INDURRISSEAU GRANTS » à SAINT-PIERRE-BELLEVUE - 99-23-154

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau des Élections et
de la Réglementation

## Arrêté en date du 31 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

#### Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 18 septembre 2017, complétée le 29 janvier 2018, formulée par Monsieur Pierre NOURRISSEAU, gérant de la S.A.R.L. « NOURRISSEAU GRANITS » sise « Le compeix » 23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE</u> <u>1<sup>er</sup></u> – La S.A.R.L. « NOURRISSEAU GRANITS » sise « Le <u>compeix</u> » 23460 SAINT-PIERRE-BELLEVUE (Creuse) et dirigée par Monsieur Pierre NOURRISSEAU est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **\$** Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♥ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- **ARTICLE 2**. L'habilitation n° **99-23-154**, délivrée le 23 mars 1999, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3. L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- <u>ARTICLE 4.</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre NOURRISSEAU, par les soins de Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

<u>SIGNÉ</u>

**Olivier MAUREL** 

23-2018-01-30-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-056-05 du 25 février 2016, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection

#### Arrêté n° 2018-

#### modifiant l'arrêté n°2016-056-05 du 25 février 2016 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection

## LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-056-05 du 25 février 2016, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

**VU** les ordonnances de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges du 17 août 2017 et 23 janvier 2018, reçues le 25 janvier 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse :

#### ARRÊTE

- <u>Article 1<sup>er</sup></u> L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-056-05 du 25 février 2016, relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection est modifié comme suit :
- en lieu et place de M. Alain CARILLON, Président Titulaire, est désigné M. Arnaud BARON, Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret.
- en lieu et place de Mme Camille BLANCO, Présidente Suppléante, est désignée Mme Françoise-Léa CRAMIER, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Guéret, chargée du service du Tribunal d'Instance de Guéret.
- **Article 2** Le reste sans changement.
- <u>Article 3</u> Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à Guéret, le 30 janvier 2018

Le Préfet,

Signé: Philippe CHOPIN

23-2018-01-16-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2017-07-12-004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse

#### ARRÊTÉ n°

#### modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2017-07-12-004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse

#### Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

**VU** l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU LES MINES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

9

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse et notamment son article 6 fixant les conditions d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage et autorisant dans les mêmes conditions le tir du renard ;

**VU** la mise en ligne du projet d'arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse, le 27 novembre 2017, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions retenues en ce qui concerne la chasse du renard dans les réserves de chasse et de faune sauvage n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.422-86 du code de l'environnement et qu'il y a donc lieu de revoir sur ce point l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

#### **ARRÊTE:**

- du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2017 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	24.09.2017 à 8 heures	10.12.2017 au soir	. conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de CHAMBORRAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	01.10.2017 à 8 heures	17.12.2017 au soir	. Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figurait en annexe à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 susvisé.
- Lapin	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'AICA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de LE CHAUCHET, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.

- Faisan	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire des ACCA de SAINT LAURENT et SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 14.08.2017 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017.  . Du 15.08.2017 au 09.09.2017, chasse autorisée les samedis et dimanches.  . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.  . À partir du 15.08.2017 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.  . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc.  . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.  . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE**

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2017 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir : les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les présidents des ACCA, vice-présidents d'ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale, les conducteurs de chiens de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue. Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse);
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

ı	- Chevreuil et daim	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	Du 04.06.2017 au 09.09.2017, chasse uniquement sur
				autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche,
				sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2
				mai 2017.
				Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé, dans
				les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc.

			4
			Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	21.10.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
GIBIER D'EAU ET OIS	  FAUX DE PASSACE		
- Caille des blés	Ouverture et fermeture défin	nies par arrêtés ministériels	
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2018. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Pigeon ramier	_	_	precedence (y compris on r dosence de tout prese vement).
- Pigeon biset	_	_	
- Pigeon colombin	_	_	
- Tourterelle turque	_	_	
- Grive draine	_	_	
- Grive litorne	_	_	
- Grive mauvis	_	_	
- Grive musicienne	_	=	
- Bécassines et bécasse des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
CHASSE A COURRE	15.09.2017 à 8 heures	31.03.2018 au soir	
CHASSE VENERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2017 à 8 heures	15.01.2018 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2018 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2018-2019.

#### **ARTICLE 3** - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

<u>ARTICLE 5</u> - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
  - la chasse au ragondin et au rat musqué;
  - la chasse au renard;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

<u>ARTICLE 6</u> - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, du 15 août 2017, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

<u>ARTICLE 7</u> - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

<u>ARTICLE 9</u> – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 janvier 2018

#### Le Préfet

Signé: Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

23-2018-01-25-001

arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC relatives aux modes dégradés de fonctionnement des réseaux et à l'approvisionnement d'urgence (électro secours)



#### PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Pôle Sécurité Civile

#### Arrêté n°

Portant approbation des dispositions générales ORSEC relatives aux modes dégradés de fonctionnement des réseaux et à l'approvisionnement d'urgence – (électro-secours)

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'énergie;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

**Vu** l'arrêté n° 2011007-02 du 7 janvier 2011, portant approbation des dispositions générales ORSEC relatives aux modes dégradés de fonctionnement des réseaux et à l'approvisionnement d'urgence – (électrosecours)

**Considérant** que depuis 7 janvier 2011 la dénomination de services et les données figurant dans les annexes ont évoluées, il est nécessaire de mettre à jour le plan électro secours,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les dispositions générales de l'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile (ORSEC) relatives aux modes dégradés de fonctionnement des réseaux et l'approvisionnement d'urgence, et à la mise en œuvre des mesures urgentes de dépannage, en cas de perturbations graves dans la distribution de l'énergie électrique (plan "électro-secours"), annexées au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: l'arrêté n° 2011007-02 du 7 janvier 2011, portant approbation des dispositions générales ORSEC relatives aux modes dégradés de fonctionnement des réseaux et à l'approvisionnement d'urgence – (électrosecours) est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur d'Enedis, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service des Sécurités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 25 janvier 2018

Le Préfet,

Signé: Philippe CHOPIN

23-2018-01-26-002

# Arrêté portant mandatement d'office d'une dépenses obligatoire

Arrêté relatif à un mandatement d'office de la commune de Saint Hilaire le Château

#### Arrêté nº 2018 -

#### portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire

#### Le Préfet de la Creuse

#### Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux dépenses obligatoires;

Vu l'article L1612-16 du CGCT relatif à la procédure de mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

**Vu** le courrier en date du 28 novembre 2017 par lequel l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne m'a informé du non versement par la commune de Saint −Hilaire-le-Château de la somme de 130 € relative à une majoration pour défaut de paiement dans les délais d'une redevance. ;

**Vu** le courrier de mise en demeure de procéder au règlement dans le délai d'un mois, adressé le 12 décembre 2017 à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hilaire-le-Château, resté sans suite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### ARRÊTE:

Article 1er. - . Une somme de 130 €, au profit de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, est mandatée d'office par prélèvement sur l'article 678 du budget annexe « Eau » 2018 de la commune de Saint-Hilaire-le-Château

**Article 2**. — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-le-Château et à Monsieur le trésorier de Bourganeuf.

Fait à Guéret, le Le Préfet,

23-2018-01-17-001

Arrête portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN145

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

### portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre les PR 52 et 60+700

#### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Route :
- **Vu** le Code de la voirie routière :
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 8ème partie Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

**Considérant** que, suite à un accident sur la RN 145, au PR 58+200, il est nécessaire de démonter un équipement « type portique » de la RN 145, qu'ainsi il y a lieu, pour la sécurité des usagers et du personnel réalisant l'intervention, de dévier la circulation sur la RN 145 dans le sens Guéret-Montluçon.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**:

La circulation sera interdite sur la RN 145 dans le sens Guéret-Montluçon entre les PR 52 et 60+700, à compter du mercredi 17 janvier 2018, jusqu'au démontage complet de l'équipement.

Une déviation sera mise en place par la RD 100 entre les échangeurs 46 et 45 via le bourg d'Ajain.

La déviation prendra fin après le démontage de l'équipement.

#### **ARTICLE 2**:

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et entretenue par le district de Guéret.

#### **ARTICLE 3**: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

#### et pour information à:

- M. le Maire de Pionnat,
- M. le Maire d'Ajain
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Colonel du S.D.I.S. de la Creuse.
- Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse

Guéret, le 17 janvier 2018

signé

Philippe CHOPIN

23-2018-01-25-003

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Escuro



#### PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Environnementales

# Arrêté n° portant agrément dans un cadre départemental de l'association « l'Escuro »

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012303-01 en date du 29 octobre 2012 portant agrément de l'association « l'Escuro » dans le ressort du département de la Creuse ;

VU la demande d'agrément en date du 1<sup>er</sup> août 2017, présentée « dans un cadre géographique départemental » par M. le Président de l'association « l'Escuro », telle qu'elle a été complétée le 18 août 2017 ;

VU les statuts de l'association « l'Escuro »;

**VU** la consultation de M. le Procureur de la République près la Cour d'Appel de Limoges en date du 7 août 2017 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 août 2017 ;

**Considérant** que l'association « l'Escuro » est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 29 octobre 2012 ;

**Considérant** que l'objet statutaire de l'association « l' Escuro » consiste notamment à sauvegarder, protéger, et valoriser l'environnement et le patrimoine rural ;

PREFECTURE DE LA CREUSE - Place Louis LACROCQ - B.P.79 23011 GUERET CEDEX Tél. 0810.01.23.23 Site web : www.creuse.pref.gouv.fr

Considérant que cette association met également en œuvre, conformément à ses statuts, des actions pédagogiques, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable, qu'elle est reconnue pour sa compétence et son dynamisme dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, action qui a permis notamment l'émergence d'un observatoire des plantes exotiques envahissantes ;

**Considérant**, enfin, qu'elle s'investit dans des projets structurants (notamment la co-animation du portail national des sciences participatives « biodiversité », sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle et la lutte contre le gaspillage alimentaire);

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE:**

<u>ARTICLE 1</u><sup>er</sup> – L'association « l'Escuro », dont le siège est 16, rue Alexandre Guillon à GUERET, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

<u>ARTICLE 3</u> – Chaque année, le Président de l'Association « l' Escuro » adressera au Préfet un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Sous-Préfète d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ainsi que sur son site internet et dont une copie sera adressée au Président de l'association « l'Escuro », à titre de notification, ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

**Olivier MAUREL** 

23-2018-01-25-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association Escuro



#### PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Environnementales

#### Arrêté n°

#### habilitant l'association « l'Escuro » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

#### Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012345-01 en date du 10 décembre 2012 portant habilitation de l'association « l'Escuro », à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 29 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2018 portant agrément de l'association « l'Escuro », dans un cadre départemental, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la demande présentée, le 18 août 2017 par M. le Président de l'Association « l'Escuro », en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 septembre 2017 ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis LACROCQ –B.P.79 – 23011 GUERET CEDEX . Tel : 0810.01.23.23 – FAX 05-55-51-59-59 – www.creuse.gouv.fr

**Considérant** que l'association « l'Escuro » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement ;

**Considérant,** également, que l'association « l'Escuro » développe et met en œuvre des actions répondant aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire creusois (ressource en eau, biodiversité, économie des ressources, problématiques santé et environnement), au travers d'actions d'information, de sensibilisation, et d'éducation;

**Considérant**, dès lors, que cette association respecte les critères portés par l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er – L'Association « l'Escuro », dont le siège social est 16, rue Alexandre Guillon à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 25 janvier 2023.

<u>ARTICLE 2</u> – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire <u>avant le 25 septembre 2022</u>.

<u>ARTICLE 3</u> – Conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code de l'environnement, l'association « l'Escuro » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

<u>ARTICLE 5</u> – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association « l'Escuro » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Une copie en sera également transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

**Olivier MAUREL** 

23-2018-01-18-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de St Sulpice le Guérétois sis sur la commune de St Sulpice le Guérétois

#### Arrêté n°

#### prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS sis sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

#### Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, en date du 16 juin 2016,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 9 janvier 2018,

VU l'attestation notariée,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1er**:

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois sises sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, pour une surface de **37ha 82a 56ca**.

Territoire communal de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Section/ Numéro	Lieu-dit	Surfa	ace
		cadastrale totale	à appliquer
G 83	Chardet	0ha 35a 42ca	0ha 35a 42ca
G 84	Chardet	0ha 27a 20ca	0ha 27a 20ca
G 117	Champ Douleau	0ha 18a 10ca	0ha 18a 10ca
G 118	Champ Douleau	0ha 34a 56ca	0ha 34a 56ca
G 168	Champ Douleau	0ha 36a 70ca	0ha 36a 70ca
G 169	Champ Douleau	0ha 61a 00ca	0ha 61a 00ca
G 183	Champ Douleau	0ha 35a 50ca	0ha 35a 50ca
G 187	Champ Douleau	0ha 11a 62ca	0ha 11a 62ca
G 192	Champ Douleau	0ha 08a 67ca	0ha 08a 67ca
G 324	Chardet	1ha 13a 90ca	1ha 13a 90ca
G 347	Lardiller	0ha 39a 33ca	0ha 39a 33ca
G 370	Chardet	0ha 40a 08ca	0ha 40a 08ca
G 382	Lardiller	0ha 51a 38ca	0ha 51a 38ca

G 435	La petite Ribière	0ha 31a 47ca	0ha 31a 47ca
G 880	Monplaisir	0ha 40a 30ca	0ha 40a 30ca
G 903	Monplaisir	0ha 43a 56ca	0ha 43a 56ca
G 904	Monplaisir	0ha 17a 86ca	0ha 17a 86ca
G 908	Monplaisir	0ha 28a 38ca	0ha 28a 38ca

G 918	Monplaisir	0ha 24a 45ca	0ha 24a 45ca
G 932	Monplaisir	0ha 66a 60ca	0ha 66a 60ca
G 943	Monplaisir	0ha 26a 35ca	0ha 26a 35ca
G 954	Monplaisir	0ha 38a 80ca	0ha 38a 80ca
G 968	Chardet	0ha 54a 60ca	0ha 54a 60ca
G 972	Monplaisir	0ha 88a 50ca	0ha 88a 50ca
G 986	Monplaisir	0ha 38a 00ca	0ha 38a 00ca
G 1178	Chardet	0ha 24a 70ca	0ha 24a 70ca
G 1179	Chardet	0ha 12a 41ca	0ha 12a 41ca
G 1180	Chardet	0ha 30a 80ca	0ha 30a 80ca
G 1183	Chardet	0ha 71a 80ca	0ha 71a 80ca
G 1184	Chardet	0ha 32a 85ca	0ha 32a 85ca
G 1185	Chardet	0ha 33a 20ca	0ha 33a 20ca
G 1187	Chardet	0ha 10a 50ca	0ha 10a 50ca
G 1188	Chardet	0ha 11a 52ca	0ha 11a 52ca
G 1191	Chardet	0ha 22a 20ca	0ha 22a 20ca
G 1193	Chardet	0ha 34a 10ca	0ha 34a 10ca
G 1194	Chardet	0ha 27a 40ca	0ha 27a 40ca
G 1195	Chardet	0ha 21a 37ca	0ha 21a 37ca
G 1196	Chardet	0ha 03a 28ca	0ha 03a 28ca
G 1199	Chardet	0ha 37a 30ca	0ha 37a 30ca
G 1201	Chardet	0ha 49a 48ca	0ha 49a 48ca
G 1202	Chardet	1ha 11a 10ca	1ha 11a 10ca
G 1204	Chardet	0ha 33a 41ca	0ha 33a 41ca
G 1216	Chardet	0ha 56a 34ca	0ha 56a 34ca
G 1218	Chardet	0ha 53a 50ca	0ha 53a 50ca
G 1225	Chardet	0ha 41a 00ca	0ha 41a 00ca
G 1230	Chardet	0ha 09a 60ca	0ha 09a 60ca
G 1233	Chardet	0ha 20a 50ca	0ha 20a 50ca
G 1262	Chardet	0ha 34a 25ca	0ha 34a 25ca
G 1271	Chardet	0ha 30a 71ca	0ha 30a 71ca
G 1276	Chardet	0ha 29a 95ca	0ha 29a 95ca
G 1278	Chardet	0ha 16a 85ca	0ha 16a 85ca
G 1281	Chardet	0ha 34a 67ca	0ha 34a 67ca
G 1282	Chardet	0ha 48a 77ca	0ha 48a 77ca
G 1283	Chardet	0ha 33a 37ca	0ha 33a 37ca
G 1284	Chardet	0ha 31a 90ca	0ha 31a 90ca
G 1293	Chardet	0ha 30a 82ca	0ha 30a 82ca
G 1304	Chardet	0ha 53a 24ca	0ha 53a 24ca
G 1305	Chardet	0ha 55a 44ca	0ha 55a 44ca
G 1306	Chardet	0ha 49a 97ca	0ha 49a 97ca
G 1313	Chardet	0ha 80a 32ca	0ha 80a 32ca
G 1320	Chardet	0ha 69a 49ca	0ha 69a 49ca

G 1321	Chardet	0ha 67a 04ca	0ha 67a 04ca
G 1322	Chardet	0ha 81a 15ca	0ha 81a 15ca
G 1323	Chardet	0ha 88a 90ca	0ha 88a 90ca
G 1324	Chardet	0ha 79a 20ca	0ha 79a 20ca
G 1326	Chardet	0ha 61a 44ca	0ha 61a 44ca
G 1328	Chardet	0ha 59a 95ca	0ha 59a 95ca
G 1329	Chardet	0ha 64a 37ca	0ha 64a 37ca

G 1335	Chardet	0ha 41a 06ca	0ha 41a 06ca
G 1336	Chardet	0ha 27a 31ca	0ha 27a 31ca
G 1338	Chardet	0ha 59a 57ca	0ha 59a 57ca
G 1340	Chardet	0ha 31a 30ca	0ha 31a 30ca
G 1342	Chardet	0ha 33a 30ca	0ha 33a 30ca
G 1351	Chardet	0ha 55a 27ca	0ha 55a 27ca
G 1354	Chardet	0ha 11a 58ca	0ha 11a 58ca
G 1355	Chardet	0ha 38a 50ca	0ha 38a 50ca
G 1358	Chardet	0ha 50a 30ca	0ha 50a 30ca
G 1374	Chardet	0ha 01a 07ca	0ha 01a 07ca
G 1399	Banassat	0ha 51a 60ca	0ha 51a 60ca
G 1403	Chardet	0ha 16a 60ca	0ha 16a 60ca
G 1456	Banassat	0ha 16a 29ca	0ha 16a 29ca
G 1495	Banassat	0ha 62a 22ca	0ha 62a 22ca
G 1622	Banassat	0ha 23a 60ca	0ha 23a 60ca
G 1817	Monplaisir	0ha 61a 44ca	0ha 61a 44ca
G 1843	Chardet	0ha 43a 50ca	0ha 43a 50ca
G 1867	Chardet	0ha 13a 20ca	0ha 13a 20ca
G 1871	Banassat	0ha 70a 96ca	0ha 70a 96ca
G 1872	Banassat	0ha 09a 26ca	0ha 09a 26ca
G 1932	Chardet	0ha 66a 60ca	0ha 66a 60ca
G 1934	Chardet	0ha 29a 30ca	0ha 29a 30ca
G 1937	Chardet	0ha 47a 55ca	0ha 47a 55ca
G 2008	Chardet	0ha 15a 87ca	0ha 15a 87ca
G 2110	Monplaisir	0ha 42a 82ca	0ha 42a 82ca
		Total à appliquer	37ha 82a 56ca

#### **ARTICLE 2**:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 janvier 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Olivier MAUREL

23-2018-01-16-003

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-VAURY sis sur la commune de SAINT-VAURY

#### Arrêté n°

#### prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-VAURY sis sur la commune de SAINT-VAURY

#### Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vaury, en date du 18 décembre 2017,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 janvier 2018,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Vaury sises sur la commune de Saint-Vaury, pour une surface de **4ha 50a 11ca**.

#### Territoire communal de Saint-Vaury

Propi	riétaire		Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
			BC	194	La Jarrige	3ha 67a 66ca
COMMUNE VAURY	DE	SAINT-	BC	195	La Jarrige	0ha 82a 45ca
				Total		4ha 50a 11ca

#### Article 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-VAURY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-VAURY, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 janvier 2018 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Olivier MAUREL

23-2018-01-10-004

Récépissé de déclaration d'activités de service à la personne à l'organisme NORE Dounia à Bénévent-l'Abbaye

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 834271629

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet de la Creuse

#### **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 4 janvier 2018 par madame NORE Dounia en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme NORE Dounia dont l'établissement principal est situé 10 Rue des Tilleuls – Logement 24 – 23210 Bénévent l'Abbaye et enregistré sous le n° 834271629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Garde enfant + 3 ans
- o Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- o Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- o Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2018 P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E, Signé : Pierrette BEAUFERT